

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,
a été extrait ce qui suit :**

SEANCE DU 25 juin 2026

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

Séance ouverte à 20 heures.

1. Compte communal 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour *les dernières modifications budgétaires* 2025 était celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

par 11 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions (M.Masset, V. Charlier, C. Happart et L. Lecocq, Oreya2024) - nombre de voix : 15

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	23.284.307,72 €	23.284.307,72 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.756.856,59 €	6.041.080,55 €	1.284.223,96 €
Résultat d'exploitation (1)	5.739.483,01 €	6.342.208,05 €	602.725,04 €
Résultat exceptionnel (2)	1.361.475,31 €	970.382,05 €	-391.093,26 €
Résultat de l'exercice (1+2)	7.100.958,32 €	7.312.590,10 €	211.631,78 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.499.669,60 €	5.557.539,33 €
Non Valeurs (2)	1.235,26 €	0,00 €
Engagements (3)	5.615.208,44 €	5.557.539,33 €
Imputations (4)	5.541.659,11 €	2.680.940,80 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	3.883.225,90 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	3.956.775,23 €	2.876.598,53 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2. Recette régionale – situation de caisse au 31/03/2026.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional au 31 mars 2026, dressé à Oreye, le 06 mai 2026 par Madame la Commissaire d'Arrondissement, et réceptionné en date du 27 mai 2026,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-49, §2,

Attendu que la vérification de caisse susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part de la Commissaire d'Arrondissement,

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal relatif à la situation de caisse au 31 mars 2026.

3. Primes communales pour les abonnements de bus et train - étudiants.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Attendu que depuis 2019, les autorités communales ont souhaité promouvoir l'utilisation des transports en commun et aider les familles pour l'achat des abonnements de bus scolaires en adoptant une prime à l'achat d'abonnement de bus ;

Attendu que l'intervention communale est fixée depuis le 1^{er} août 2022 à 50% du montant de l'abonnement avec un maximum de 50 euros par enfant par an ;

Attendu que la prime n'était accordée que pour les enfants de 12 à 18 ans et d'autre part, uniquement pour les abonnements de bus ;

Attendu que de plus en plus de jeunes font des études supérieures et doivent se déplacer pour se rendre dans les villes où ces enseignements sont dispensés ;

Attendu que le bus n'est pas le seul mode de transport en commun emprunté ;

Attendu que le collège communal propose de porter l'âge limite d'intervention à 24 ans et autoriser l'intervention communale pour les abonnements de train également;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de l'exercice 2026 ;

Considérant que les primes seraient accordées dans la limite des budgets disponibles ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier pour avis préalable en date du 09/02/2026,

Considérant l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 19 février 2026,

A l'unanimité, arrête comme suit le règlement relatif à la prime communale pour l'achat d'abonnements de bus et trains à partir du 1^{er} août 2026:

Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Demandeur: toute personne physique domiciliée dans la commune.

Article 2

La commune d'Oreye accorde, dans les limites du crédit budgétaire disponible (art 761/331-01), une prime communale destinée à aider les familles à supporter le coût du transport scolaire, sous forme d'un remboursement partiel du prix de l'abonnement scolaire de bus et/ou de train.

Article 3

La subvention sera accordée aux personnes physiques domiciliées dans la commune.

Article 4

La subvention sera accordée aux conditions suivantes :

- l'abonnement doit être délivré au nom d'un enfant âgé de 12 à 24 ans dont un des parents au moins est domicilié sur le territoire de la commune d'Oreye,
- l'abonnement doit être valable au plus tôt à partir du 1^{er} août 2026.

Article 5

La prime communale est **fixée à 50% du prix d'achat de l'abonnement avec un maximum de 50 € par an, par enfant.**

Article 6

La demande de liquidation de la prime doit être introduite au plus tard le 15 février de l'année qui suit celle de l'achat de l'abonnement à l'aide du formulaire de demande adéquat dûment complété.

Les documents suivants doivent être annexés à la demande de liquidation :

- Une copie de l'abonnement
- La preuve de paiement
- Une copie d'inscription à un établissement d'enseignement pour les jeunes de 18 à 24 ans
- Le numéro de compte sur lequel sera versée l'intervention communale avec indication du nom de la personne auquel il appartient.

Article 7

Les demandes introduites auprès de l'administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Article 8

La prime est payée au demandeur, et, en cas d'abonnement délivré au nom d'un enfant dont seul un des deux parents est domicilié sur le territoire communal, la prime sera liquidée à ce dernier.

Article 9

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} août 2026.

Article 12

Au cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible, la date d'introduction du dossier complet servirait de critère d'attribution.

4. Enseignement maternel : augmentation de cadre au 27/05/2026.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire et modifiant la réglementation de l'enseignement,

Vu les circulaires ministérielles pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu les délibérations du Conseil communal du 23/10/2025, 27/11/2025 et 26/03/2026 décidant l'organisation annuelle de l'enseignement communal pour l'année 2025-2026 sur base du capital-périodes,

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 16/03/2026 à l'implantation maternelle d'Oreye permettait la subvention de 5 emplois d'instituteur(trice) maternel(le),

Attendu qu'à la date du 27/05/2026, l'implantation d'Oreye comptait 103 élèves régulièrement inscrits ;

Attendu qu'il est en conséquence permis d'augmenter le cadre de l'enseignement maternel pour cette implantation jusqu'au 3 juillet 2026, à concurrence d'un demi-emploi,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer comme suit le cadre de l'enseignement maternel du 27 mai 2026 au 3 juillet 2026:

Implantation d'Oreye:

102 élèves inscrits (dont 2 comptant pour 1,5)	5,5 emplois
Emplois déjà accordés : 5 (+ 0,5)	

Différence : ½ emploi d'institutrice maternelle du 27 mai 2026 au 3 juillet 2026 à l'implantation d'Oreye.

5. Prime-cadeau aux membres du personnel lors de leur admission à la retraite.

Le Conseil communal,

Vu les délibérations du conseil communal des 7 février 1994 et 26 novembre 2001 décidant d'octroyer une prime-cadeau à tout membre du personnel admis à la retraite ;

Attendu que le montant de cette prime avait été fixée à 10.000 francs belges en 1994 (250 euros, équivalent, depuis 2001) et qu'il n'a pas été revu depuis ;

Attendu que le Conseil de l'Action sociale en date du 4 mai 2026 a voté un principe équivalent pour son personnel admis à la retraite et a fixé le montant de la prime-cadeau à 300 euros pour les agents qui seront pensionnés dans le courant de l'année 2026 et au-delà ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2027, une prime-cadeau de 300 euros sera octroyée à tout membre du personnel admis à la retraite.

Article 2 : Cette prime sera remise en début d'année à chaque agent admis à la retraite l'année précédente, soit pour la première fois, pour les agents admis à la retraite dans le courant de 2026.

Article 3 : L'octroi de la prime-cadeau est subordonnée à l'inscription et à l'approbation du crédit budgétaire nécessaire au budget de la commune.

6. Rapport de rémunération pour l'exercice 2025.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD),

Attendu que ce décret vise à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales,

Vu la circulaire du 18 avril 2018 relative à la mise en application de celui-ci,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art L6421-1 §2 précisant que le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent,

A l'unanimité ;

Etablit comme suit le rapport relatif aux rémunérations de l'année 2025 :

Informations générales relatives à l'institution

Numéro d'identification (BCE)	0207378773
Type d'institution	Commune
Nom de l'institution	Administration communale d'Oreye
Période de reporting	2025

	Nombre de réunions
Conseil Communal	10
Collège Communal	45
Conseil consultatif CCATM #1	4

Fonction ⁵	Nom et Prénom	Rémunération annuelle brute ⁷	Détail de la rémunération et des avantages ⁸	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	Liste des mandats dérivés liés à la fonction et rémunération éventuelle	Pourcentage de participation aux réunions ⁹
Président du Conseil	Daerden Jean-Marc	€ 0				
Bourgmestre / Président(e) du Collège	Daerden Jean-Marc	€ 49766,60		Traitement jetons	administrateur	Collège : 82% Conseil : 90%
Président(e) du CPAS	De Sart Bernard	€757,37		Traitement jetons		Habitat Solidaire de Hesbaye : 70%
Echevin # 1	Dylan Dassy	€ 254,67		Traitement jetons		Collège : 66% Conseil : 100 % Habitat Solidaire de Hesbaye : 60%
Echevin # 2	De Leeuw Magali	€ 29859,90		Traitement		Collège : 77% Conseil : 100%
Echevin # 3	Bairin Ophélie	€ 29859,90		Traitement		Collège : 86% Conseil : 100%
						Collège : 97% Conseil : 100% CCATM : 100%
Conseillère # 1	Masset Michel	€ 1585,46	Jetons			
						100%

7. Projet éolien

Conseiller # 2	Charlier Vanessa	€ 1267,12 € 12,5	Jetons			80% CCATM : 50%
Conseiller # 3	Happart Chloé	€ 1426,29 € 37,5	Jetons			Conseil : 90% CCATM : 75%
Conseillère # 4	Radoux Jean-Pierre	€ 1585,46 € 37,5	Jetons			Conseil : 100% CCATM : 100%
Conseiller # 5	Latour Emile	€ 1426,29	Jetons			Conseil : 90%
Conseillère # 6	Mewissen Laure	€ 1267,12	Jetons			Conseil : 80%
Conseillère # 7	Schoenmakers Gregory	€ 951,90	Jetons			60%
Conseiller # 8	Lecocq Laurence	€ 1426,29	Jetons			90%
Conseiller #9 nouveau	Vanhaeren Thierry	€ 1585,46	Jetons			100%
Conseiller # 10	Vansteeger Marie	€ 1429,41	Jetons			90% CCATM : 50%
Total général		€ 153.794,20				

NB : Annexer obligatoirement un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux, par organe, sur la période de reporting.

7. Projet éolien – ELICIO – 6 éoliennes

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision ministérielle du 13 mars 2026 autorisant ELICIO dont les bureaux sont établis John Cordierlaan n° 9 à 8400 OOSTENDE, à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance installée totale de maximum 21.6 MW, au nord de la Chaussée romaine au lieu-dit « Paradis » ;

Considérant le mail, reçu en date du 13 mai 2026, de l'avocat Maître Renaud SMAL représentant la srl STIBBE, qui informe la commune d'un projet de recours en annulation à introduire auprès du Conseil d'Etat contre cette décision ;

Considérant que la décision ministérielle est issue d'une procédure longue de plus de 10 ans, enchainant les décisions et les recours ;

Considérant que, malgré les changements de mandatures, le Collège communal s'est toujours prononcé contre ce projet ;

Considérant que ce projet mobilise également les riverains ;

Considérant l'avis du Collège communal, remis en cours d'instruction de la demande, en séance du 10 octobre 2025, ; que celui-ci libellé comme suit est toujours pleinement d'actualité :

« [...] Considérant la synthèse des arguments relatives à cette enquête ;

Considérant l'avis défavorable de la CCATM émis en séance du 23 septembre 2025 ;

Considérant que celui-ci peut se résumer comme suit :

En effet, la balance entre les avantages environnementaux et les inconvénients généraux ne plaident pas en faveur du projet. Parmi les impacts défavorables :

- La trop grande proximité du projet avec des habitations, l'école et d'autres structures fortement fréquentées notamment par les enfants
- L'énorme impact paysager du projet. La zone concernée par les éoliennes est un paysage typiquement hesbignon où l'horizontalité domine. Aucune installation verticale n'y est présente, de même qu'aucune pollution lumineuse. Ce type de lieu est de plus en plus rare et doit absolument être conservé.
- Le lieu choisi est le pire pour l'implantation d'éoliennes. Il n'apporte que des désavantages.

Considérant que le Collège fait siens les différents arguments formulés lors de l'enquête et par la CCATM ;

Considérant, en particulier, l'impact paysager de ce projet ;

Considérant le paysage très particulier du site prévu pour le projet ;

Considérant, en effet, que ce site présente un relief très plat, que seuls quelques bosquets animent cette plaine de grandes cultures ;

Considérant donc que l'horizontalité du site domine clairement, qu'aucun élément vertical ne fait obstacle aux vues dégagées ;

Considérant, de plus, que le site n'est concerné par aucune pollution lumineuse, la Chaussée romaine n'étant pas éclairée ;

Considérant que ce type de site présentant une large vue dégagée et aucune pollution lumineuse devient excessivement rare ; qu'il convient, à tout prix, de les protéger ;

Considérant le manque d'analyse globale du potentiel éolien de la commune ;

Considérant qu'il paraît contre-productif d'accepter ce projet sans avoir vérifié le potentiel de chaque projet à l'étude sur le territoire communal ;

Considérant, en effet, que tous les projets à l'étude ne pourront être acceptés, pour des questions de co-visibilité notamment ;

Considérant qu'il convient donc de choisir le projet pour lequel la balance entre les intérêts liés à la production d'énergie et les désavantages liés aux machines (bruit, impact paysager, proximité des habitations, etc. etc.) soit la plus favorable ;

Considérant, de plus, que ce projet particulier, semble ne pas être le meilleur, principalement, en termes de proximité des habitations et d'impact paysager ; [...]

Considérant que le manque de motivation relatif à l'intégration paysagère a été à la base de l'annulation, en date du 4/10/2019 par le Conseil d'Etat (n° 246.642), du permis délivré le 18/03/2016 ;

Considérant que l'intégration paysagère n'est toujours pas correctement motivée ; qu'il est évident que, vu les caractéristiques du lieu, cette intégration ne saurait être justifiée ;

A l'unanimité,

Marque formellement son soutien au recours introduit auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 13 mars 2026 autorisant ELICIO dont les bureaux sont établis John Cordierlaan n° 9 à 8400 OOSTENDE, à construire et à exploiter un parc de 6 éoliennes d'une puissance installée totale de maximum 21.6 MW, au nord de la Chaussée romaine au lieu-dit « Paradis »

Copie est adressée au Conseil d'Etat ;

8. Marché de Travaux : Grilles projet PGRI - Approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Attendu que la rue de Liège a fait l'objet de plusieurs coulées de boue importantes et d'inondations par ruissellement depuis 2017;

Attendu que le service travaux a proposé de placer des grilles transversales en voirie pour absorber et diriger un maximum d'eau afin de protéger les habitations de la rue;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Grilles projet PGRI" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 80.599,00 € hors TVA ou 97.524,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu les notifications de subventions pour la mise en oeuvre, le renforcement de projets de prévention, de protection, de réparations et d'analyse post-crise face aux risques d'inondations des 21 décembre 2021 (48.833,26€) et du 15 décembre 2022 octroyant un nouveau soutien aux communes pour anticiper d'éventuelles nouvelles inondations (127.000 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 425/732-60 par voie de modification budgétaire et sera financé par subsides ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Grilles projet PGRI", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 80.599,00 € hors TVA ou 97.524,79 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 425/732-60.

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire .

9. Ratification arrêtés de police.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 13 mai 2026, autorisant la société JACOBS à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal du n°48 au 54, les 21et 22 mai 2026, afin d'effectuer le remplacement d'un poteau en béton,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 27 mai 2026, réservant des emplacements de stationnement rue de la Westrée entre les n° 10 et 12 le 11 avril 2026 à l'occasion de mariages à l'administration communale,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 28 mai 2026, interdisant le stationnement rue Saint-Trond n°15-17, le 6 juin 2026 de 7h00 à 18h00 en raison de l'emménagement d'un particulier,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 2 juin 2026, autorisant la SPRL Pierre FRERE et Fils à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal entre la rue des Clercs et la rue des Jacques, du 8 juin au 10 juillet 2026, afin de réaliser une réfection totale de voirie,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 2 juin 2026, autorisant le passage de la course cycliste Flèche Limbourg le 16 août 2026 rue de Horpmael depuis la limite avec Horpmael et Chaussée romaine depuis la rue de Horpmael jusqu'à la limite avec Tongres,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 3 juin 2026, autorisant la société JACOBS à faire usage de signaux routiers adéquats, rue Louis Maréchal 80G du 8 au 19 juin 2026, afin de réaliser un raccordement électrique d'une habitation,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 5 juin 2026, autorisant la société DUBOIS Dawance à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Ramkin 84, aux abords de l'école maternelle Immaculée Conception du 8 juin au 10 juillet 2026, afin de réaliser des travaux de rénovation et d'aménagement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 9 juin 2026, autorisant la société LKC-Service à faire usage de signaux routiers adéquats, Clos Marchal du n°1 au n°39, les 11 et 12 juin 2026, afin de placer des bulles à verre enterrées,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1^{er} de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 28 mai 2026.

Séance clôturée à 20h58'.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
B.MAHY

Le Président,
JM DAERDEN